

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 1

Arrêt n° 1.233.880 A2 du 5.11.1997

ARRET

[...]

En cause :

L'ETAT BELGE agissant par M. le Ministre des Finances représenté par M. ..., fonctionnaire au Ministère des Finances.

Contre :

X..., comparaisant en qualité de receveur A intérimaire des contributions directes au bureau de ..., domicilié à ... et assisté de Maître ..., avocate à

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 15 avril 1996, n° 1.233.880 A1;
- la citation signifiée le 3 mars 1997 et le dossier à l'appui déposé au Greffe;
- les mémoires des parties, ainsi que leurs exposés d'audience;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 1.376.921 F, constaté dans sa gestion comptable par l'arrêt susvisé de la Cour;

Attendu que ce débet résulte du fait que les droits constatés, énumérés ci-après, sont devenus irrécouvrables en raison de la prescription, durant la gestion du cité du 1er juillet 1987 au 30 novembre 1992 :

- cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée au nom de ... sous l'article 133.208 de l'exercice d'imposition 1979 pour un montant de 1.162.560 F;
- cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée au nom de ... sous l'article 131.027 de l'exercice d'imposition 1980 pour un montant de 67.306 F;

- cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée au nom de ... et ... sous l'article 2.705.212 de l'exercice d'imposition 1981 pour un montant en principal de 73.449 F;
- cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée au nom de ... et ... sous l'article 3.702.871 de l'exercice d'imposition 1982 pour un montant en principal de 71.606 F;
- cotisation en matière de taxe de circulation enrôlée au nom de ... sous l'article 2.183.746 de l'exercice d'imposition 1981 pour un solde de 2.000 F.

Attendu que pour statuer sur cette affaire, la Cour doit avoir égard à l'article 66 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, qui dispose que « Tout comptable est responsable du recouvrement des ... droits et impôts dont la perception lui est confiée » et qu'« avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires »;

Attendu que la Cour n'a pas à connaître de faits allégués par les parties, qui n'entrent pas dans le champ de cette disposition légale;

1°) Quant au droit constaté au nom de ... (1.162.560 F) :

Attendu que le cours de la prescription de ce droit a été valablement interrompu par la signification d'un commandement les 18 juin 1982 et 30 mars 1987; que depuis ce dernier commandement, aucun acte interruptif émanant du cité ou des contribuables n'a été posé, de sorte que la prescription est acquise depuis le 31 mars 1992, soit durant la gestion du cité;

Attendu qu'il incombait au cité d'interrompre le cours de cette prescription, dans les formes et délais prévus par l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (édition 1992); qu'il ne fait pas valoir que le non-recouvrement du droit ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires;

Attendu, dans ces conditions, que le cité doit être tenu pour responsable du non-recouvrement au profit du Trésor public de la somme de 1.162.560 F ;

Attendu que dans l'exercice de sa mission juridictionnelle de jugement des comptables publics, il appartient à la Cour des comptes, en application de l'article 8 de sa loi organique du 29 octobre 1846, de s'inspirer de toutes circonstances de l'espèce pour ne condamner le comptable à rembourser au Trésor public qu'une partie du débet dont Elle le considère responsable ;

Attendu qu'à cet égard, le cité allègue d'abord le fait qu'une mention manuscrite portée par un subordonné sur la chemise du dossier relatif à la créance en cause, lui avait fait croire que le recouvrement de la créance avait été confié à un huissier de justice ;

Attendu que cette allégation n'a toutefois pu être matériellement établie au vu du susdit dossier produit par l'administration sur l'ordre de la Cour; et qu'à supposer même qu'elle eût pu l'être, il resterait, de toute façon, à constater qu'une telle mention ne dispensait en rien le cité de veiller personnellement à la tenue des documents requis par la réglementation en vue d'éviter la prescription des créances, dont, notamment, les listes 180 B ;

Attendu que le cité invoque, par ailleurs, les conditions de travail particulières, auxquelles il a été confronté au cours de sa gestion et dont la réalité n'est pas contestée par la partie citante : existence d'un important arriéré lors de son entrée en fonctions au bureau de ... ; travail perturbé par le déménagement de ce bureau, la modification de ses missions de contrôles et les absences répétées de membres du personnel pour cause de maladie.

Considérant que la combinaison de ces événements a pu, dans une certaine mesure, altérer la capacité du cité d'appréhender adéquatement les problèmes rencontrés dans sa gestion, la Cour estime ne devoir le condamner qu'à rembourser une partie du débet résultant du non recouvrement du droit constaté en cause, partie qu'elle fixe à sept cent soixante mille francs ;

2°) Quant aux droits constatés au nom des ... (au total, 214.361 F)

Attendu que le cité ne conteste pas que ces droits sont devenus irrécouvrables durant sa gestion, soit le 7 décembre 1990, du fait de la prescription; qu'il lui incombait d'interrompre le cours de la prescription dans les formes et délais prévus par l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (édition 1992) ;

Attendu qu'à sa décharge, le cité invoque que les données du dossier rendaient les démarches de poursuite particulièrement lourdes, longues et aléatoires, dans la mesure où les contribuables se trouvaient sans domicile connu en FRANCE et que, de ce fait, leur solvabilité était très difficile à apprécier; qu'en tout cas, elle n'était pas établie au jour de la prescription, ce qui empêche de voir engagée sa responsabilité pécuniaire vis à vis de l'Etat ;

Attendu qu'ainsi que le relève, à bon droit, la partie citante, ce moyen manque de pertinence; qu'en effet, d'une part, en vertu des dispositions de l'article 66 précité des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, il incombait en l'occurrence au cité, s'il jugeait inutiles les démarches prévues pour récupérer ces droits, de faire constater par l'autorité compétente que la créance s'avérait irrécouvrable et qu'il avait accompli les diligences et poursuites nécessaires en temps opportun; qu'au lieu de cela, il appert qu'il n'a procédé à aucune tentative de recouvrement et qu'il s'est limité, après que la créance eût été frappée par la prescription, à vouloir la faire admettre en décharge dans le cadre d'une procédure simplifiée prévue par une circulaire du 12 février 1992 (réf. CID 53/433.178), excluant pourtant formellement de son champ d'application toute créance prescrite et toute créance excédant 50.000 F; que, d'autre part, en application d'une convention internationale de coopération, il y avait obligation pour le cité de suivre la procédure simplifiée pour les recouvrements à opérer en FRANCE, en s'adressant à l'attaché fiscal de l'ambassade de ce pays; que, partant, le simple fait de l'ignorance du lieu de

résidence des contribuables n'autorisait nullement en l'occurrence le cité à considérer, de son propre chef, la créance comme irrécouvrable ;

Attendu, dans ces conditions, que le cité doit être tenu pour responsable du non-recouvrement au profit du Trésor public de la somme de 214.361 F ;

Attendu que dans l'exercice de sa mission juridictionnelle de jugement des comptables publics, il appartient à la Cour des comptes, en application de l'article 8 de sa loi organique du 29 octobre 1846, de s'inspirer de toutes circonstances de l'espèce pour ne condamner le comptable à rembourser au Trésor public qu'une partie du débet dont Elle le considère responsable ;

Attendu qu'à cet égard, la Cour considère devoir prendre en compte les conditions de travail particulières, auxquelles a été confronté le cité au cours de sa gestion et qui ont été exposées précédemment sous le point 1°) relatif au droit constaté au nom de ... ; que, dès lors, Elle estime ne devoir condamner le cité qu'à rembourser une partie du débet résultant du non recouvrement des droits constatés présentement en cause, partie qu'elle fixe à cent quarante mille francs ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution.

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes.

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, condamne X... à verser au Trésor public la somme de neuf cent mille francs.

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à quatre mille trois cent soixante-quatre francs.

[...]